

1 Présentation du site

Date de création du site : 27/10/2000.

Autres protections : le SPR englobe l'« Allée Couverte dite La Tardivière », le « Dolmen de la Contrie du Rocher », classés, et la « Chapelle Notre-Dame de Charné » en partie classée et inscrite au titre des monuments historiques.

Surface : 235 ha

Descriptif du site : implantée dans un territoire de plateau bocager, traversé par l'Ernée et ses nombreux affluents à cet endroit, la commune d'Ernée est profondément encaissée dans un fond de vallée, renferme les principaux espaces boisés identifiés localement, bien que quelques boisements viennent également rythmer les paysages ouverts agricoles sur les secteurs de replat. Dans ce cadre environnemental préservé, le patrimoine architectural se caractérise par un bâti traditionnel de grande qualité comprenant des logis, maisons et maisonnettes de notables des 17^{ème} à 19^{ème} siècle, organisés en cohérence avec plusieurs édifices historiques, parfois disparus de nos jours. **Le Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) du Site Patrimonial Remarquable (SPR) est en cours de révision en 2025.**

Le SPR comprend 3 secteurs :

- le secteur A, correspondant en 5 zones, aux zones bâties, Zones urbaines anciennes
- le secteur B, correspondant aux zones de protection absolue,
- le secteur C, correspondant aux zones de protection visuelles (construction sous condition), et les zones Naturelles protégées.

Identité des paysages boisés :

- les coteaux boisés s'étendant jusque dans les fonds de vallées, se caractérisent par des peuplements variés de feuillus purs ou en mélange,
- les masses boisées au nord de la commune sont constituées de futaies-taillis feuillues dominées principalement par les chênes. En divers endroits, quelques résineux ont été implantés localement,
- quelques îlots de peupliers sont présents en secteur de plateau ou de vallée.

Les points remarquables du site :

- la présence d'un patrimoine bâti de grande qualité symbole de l'identité historique et culturelle locale,
- le cadre environnemental emprunt des campagnes traditionnelles préservées sur les rives de l'Ernée et de ses environs.

Les enjeux pour les milieux boisés :

- mettre en place ou poursuivre la gestion durable des boisements afin d'assurer le maintien du couvert végétal existant sur l'ensemble du site,
- veiller à la sécurisation du patrimoine arboré vis à vis des biens et des personnes.

2 Modalités de gestion

Règles de gestion

Les règles de gestion présentées au verso sont extraites du règlement de zone, spécifiquement établi pour le SPR d'Ernée. Elles doivent être respectées obligatoirement par le propriétaire forestier. Ces règles correspondent à des principes de première importance dont le non respect peut significativement dégrader la qualité du site et/ou perturber la biodiversité concernée.

Le suivi de ces règles de gestion n'exonère pas le propriétaire des démarches administratives liées à la demande d'autorisation spéciale. A tout moment, le propriétaire forestier peut demander conseil auprès de l'UDAP.

«A - Règles générales :

• **Le choix des végétaux (Article 12)**

Les clôtures végétales seront composées d'essences déjà utilisées localement :

- dans les zones ZUA et ZPV, on privilégiera le charme, le troène, le fusain, les lauriers-tin, etc...
- dans les zones ZNP, on privilégiera les arbustes tels que : le charme, le noisetier, le saule, le sureau, le cornouiller, etc. et les arbres de haute tige comme le chêne, le frêne.... (voir planche annexe),
- les résineux de type thuya ou cupressus seront interdits.

B- Règles spécifiques par zonage :

1 - Dans la zone ZPV

• **Caractéristiques des terrains (Article 5) :**

[...] Tout type de construction ou d'aménagement dont la nature ou l'aspect s'avère incompatible avec la qualité des sites, avec leur destination et avec la valeur architecturale des monuments concernés, pourra être interdit.

• **Espaces libres et plantations (Article 13) :**

- les plantations anciennes existantes seront soigneusement entretenues et renouvelées,
- d'autres dispositions seront admises pour les équipements publics et certains équipements privés d'intérêt touristique (hôtel, restaurant, etc.),
- pour les petites parcelles construites existant au moment de la création du SPR des dispositions différentes pourront être admises pour permettre la réalisation d'une construction d'un logement, jusqu'à 150 m² de surface hors œuvre nette.

2 - Dans la zone ZNP

• **Occupations et utilisations du sol soumises à autorisation (Article 1) :**

[...] les affouillements et exhaussement du sol ayant un rapport direct avec les travaux de voirie, de construction, de fouilles archéologiques ou avec l'aménagement paysager des terrains et espaces libres, il est rappelé que :

- l'édification des clôtures sera soumise à déclaration, excepté dans le cas où celles-ci sont liées à l'exploitation agricole ou forestière,
- les coupes et abattages d'arbres seront soumis à autorisation, dans les espaces boisés figurant au plan.

• **Occupations et utilisations du sol interdites (Article 2) :**

- les dépôts de ferrailles, de déchets, de tous biens de consommation inutilisables, ainsi que les dépôts de véhicules...
- l'ouverture et le comblement de carrières ou gravières, les installations et travaux divers mentionnés au R. 442.2 du CU,
- les défrichements des espaces boisés,
- tous les modes d'occupation ou d'utilisation du sol, non expressément visés à l'Article 1(ZNP).

• **Clôtures (Article 11.8) :**

- elles seront constituées de haies vives dont on privilégiera le charme, le troène, le fusain, le laurier-tin, etc. (les grillages éventuels resteront à l'intérieur de la végétation).
- les résineux de type thuya ou cupressus sont interdits.

• **Espaces libres et plantations, espaces boisés (Article 13) :**

- obligation de planter (Article 13.1) :
- les plantations existantes devront être maintenues ou remplacées par des plantations de même importance.
- les nouvelles plantations devront être d'essences locales variées.
- espaces boisés (Article 13.2) :

A l'intérieur des espaces boisés figurant au plan ainsi que pour les haies et talus repérés comme intéressants, les défrichements sont interdits et les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation».

Avant toute démarche, le propriétaire forestier est encouragé à se rapprocher de l'Architecte des bâtiments de France :

UDAP de la Mayenne

Préfecture - Pavillon Nord
16, place Jean Moulin 53000 LAVAL
02 53 54 54 45
udap53@culture.gouv.fr

